



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°037/2021/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RÉSULTATS DU LOT 1
DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OF43/2020 RELATIVE A
L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES, ORGANISÉ PAR LE PROJET
D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT POUR UNE PRESTATION
DE SERVICE INCLUSIVE (PAME/PDSI)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 mars 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0438, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement pour une prestation de Service Inclusive (PAME/PDSI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CE ;

Cette PSO, financée par la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le FAD, est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND la Direction de la Planification et Statistiques ;
- lot 2 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour la CCSPPP-BAD et la CEP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2020, vingt-un (21) entreprises ont déposé des offres ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1, LIBRAIRIE DE FRANCE pour un montant de cent cinq millions trois cent dix-huit mille six cent (105.318.600) FCFA HT ;
- lot 2, GRAFICA IVOIRE pour un montant de vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille (28.886.000) FCFA HT ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 17 février 2021, et l'objet de publication dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution en date du 18 février 2021 ;

Estimant que les résultats du lot 1 de la PSO lui causent un grief, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 février 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 22 février 2021, la requérante a, par correspondance en date du 24 février 2021, reconduit auprès de l'autorité contractante son recours gracieux en contestation des résultats ;

Par correspondance en date 02 mars 2021, l'autorité contractante a rejeté cette seconde requête de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

La requérante a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 mars 2021 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que la COPE a refusé d'appliquer la marge de préférence pour la sous-traitance locale, telle que prévue par le Code des marchés publics ;

En effet, elle affirme que sa soumission pour le lot 1 aurait dû bénéficier de la marge de préférence pour la sous-traitance de 15%, en application de l'article 73.2 du Code des marchés publics, puisqu'elle a prévu de sous-traiter 32,25% du montant de sa soumission du lot 1 à l'entreprise AIT AFRICA ;

Elle ajoute que l'article 73.2 rend obligatoire l'application de la marge de préférence pour la sous-traitance qu'elle ait été prévue ou pas dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 17 mars 2021, transmis l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 17 février 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 février 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 février 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance en date du 22 février 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} mars 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'il est constant que suite au rejet de son recours gracieux, la requérante a adressé le 24 février 2021 à l'autorité contractante une seconde correspondance par laquelle elle réfute les arguments de l'autorité contractante rejetant son recours gracieux, tout en maintenant son recours préalable ;

Que ce n'est que le 08 mars 2021, après que l'autorité contractante a rejeté à nouveau son recours gracieux, le 02 mars 2021, que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a exercé un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Qu'un tel recours introduit dix (10) jours ouvrables après la réponse de l'autorité contractante notifiée le 22 février 2021, est tardif, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 08 mars 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF43/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au PAME/PDSI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.